

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*," certaines personnes ont été incorporées sous le nom de "*La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*" et ont été autorisées à faire et compléter le chemin de fer y mentionné; et attendu que par le dit acte il est aussi pourvu à ce que la garantie de la province puisse être donnée à la compagnie par icelui incorporée jusqu'à un montant n'excédant pas la somme de trois mille louis sterling par chaque mille de longueur du dit chemin de fer, à certaines conditions y mentionnées; et attendu que cette compagnie a été ensuite formée sous l'autorité du dit acte :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province*," une compagnie a été incorporée sous le nom de "*La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est*," pour la construction du dit chemin de fer, et qu'il est pourvu par le dit acte à ce que la garantie de la province soit donnée à la dite compagnie au même degré et de la même manière que dispose l'acte ci-dessus en dernier lieu cité :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la même année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction*" une compagnie a été incorporée dans le but, entre autres choses, de construire le chemin de fer y mentionné :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*," une compagnie a été incorporée dans le but de construire un chemin de fer entre Toronto et Guelph :

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie de chemin de fer de Toronto et Guelph*," autorisant une extension du dit chemin de fer tel que mentionné en icelui :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer Peter Paterson, écuyer, et autres, sous le nom de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond*" une compagnie a été formée pour la construction du chemin de fer y mentionné :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la huitième année du règne de sa présente majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer*"